

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Royaume-Uni – durée de procédures civiles

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Le Gouvernement concède qu'il y a eu violation – selon la Cour, même si le délai n'a commencé à courir qu'à la date de la première requête au tribunal du travail, le laps de temps, de près de neuf ans, écoulé jusqu'à l'arrêt de la cour du travail ne saurait passer pour « raisonnable ».

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage moral

Malgré les excuses publiques présentées par le Gouvernement, une plus ample satisfaction s'impose.

B. Frais et dépens

Remboursement intégral, moins le montant perçu par la voie de l'assistance judiciaire.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes au requérant (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 272

AFFAIRE DARNELL c. ROYAUME-UNI

ARRÊT DU 26 OCTOBRE 1993

CASE OF DARNELL v. THE UNITED KINGDOM

JUDGMENT OF 26 OCTOBER 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN